

Olivier PEVERELLI
Maire
Vice-président du conseil
Départemental de l'Ardèche

GERVAIS Valérie
Service des sports
04/75/52/22/04

Réf : SDS/CLUBS/SV

REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune du Teil ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-I ;
Vu l'arrêté municipal N° 02/150 du 14 Novembre 2002 ;

Article 1 : définitions

Les installations sportives couvertes sont au nombre de trois, le gymnase Pierre de Coubertin, le gymnase de Frayol et le gymnase Marcel Chamontin, comprenant chacune :

- Une aire de jeux avec des vestiaires, douches et un ou plusieurs locaux de rangement du matériel ;
- Les installations de chauffage (ballons de productions d'eau chaude) ainsi qu'un local réservé aux commandes électriques.

Plus une salle de sports au sol et une salle de réunion associative au gymnase Marcel Chamontin, ainsi qu'une salle de sports au sol au gymnase de Frayol.

Article 2 : utilisation

Les installations ne peuvent être utilisées pour une activité autre que celle correspondant à son utilisation normale. Aucun ballon ne doit être frappé avec les pieds (toutefois les ballons en mousse sont tolérés).

Le gymnase de Frayol ne peut en aucun cas être utilisé pour du futsal en l'état. Une mise en sécurité du matériel de gymnastique se trouvant en périphérie est obligatoire.

Pour des manifestations exceptionnelles, la demande, par écrit (1), doit être adressée au service des sports seize jours avant la manifestation.

Article 3 : utilisation du matériel

Il est interdit d'utiliser dans les salles sportives, du matériel destiné aux pratiques extérieures (poids, disques, javelots, ballons salis, etc.). Le gros matériel sera **déplacé avec soin**, en présence et sous la responsabilité de l'entraîneur ou des enseignants. Il sera rangé à sa place initiale en fin de séance.

(1)Formulaire à votre disposition au Service des Sports.

Utilisation des vestiaires – douches – sanitaires :

- a) Les vestiaires mis à la disposition des associations, écoles et groupements autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par le service des sports.
- b) Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) aux personnels du service municipal des sports ; l'incident matériel sera facturé à l'école ou l'association responsable ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée.
- c) Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être conservés dans **un état de parfaite propreté**. A cet égard, il est interdit :
 - > de pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures ;
 - > d'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale ;
 - > le réglage des douches ne doit en aucun cas être modifié.
- d) Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :
 - > les douches et les robinets soient parfaitement fermés ;
 - > les papiers, flacons (shampooing, etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates ;
 - > les lumières soient éteintes ;
 - > les portes soient fermées à clés.

Utilisation des commandes électriques :

Par mesure d'économie, il est demandé aux utilisateurs de faire fonctionner les projecteurs uniquement selon les besoins et de les **arrêter immédiatement après la fin des entraînements** ou des matches.

Article 4 : responsabilité des utilisateurs

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou des dégradations qui pourraient être commis (élèves, joueurs, spectateurs) **seront mis à la charge de l'école, des parents ou des associations responsables.**

Article 5 : discipline générale

A) Les utilisateurs doivent impérativement tenir compte des panneaux d'interdiction de fumer, manger et boire apposés dans les gymnases, ceci par mesure d'hygiène, de sécurité et comme la loi l'oblige. Cette interdiction s'applique également dans les salles de réunion.

B) Les bouteilles en verres sont interdites.

C) Le maniement des balles et des ballons est interdit dans les vestiaires.

D) Les aires de jeux doivent être protégées. En l'occurrence :

-> **tout pratiquant(e) devra évoluer avec des chaussures spécialement et exclusivement prévues pour l'intérieur du Gymnase.** De ce fait sont interdites : les chaussures de ville ; les chaussures de sport utilisées pour l'extérieur ; les chaussures de sport non conformes (dont les semelles laissent des traces noires).

-> cette mesure s'applique non seulement aux élèves et aux entraînés mais encore aux professeurs, éducateurs, entraîneurs et tout autre personne civile autorisée à pénétrer sur les aires de jeux couvertes. Avant chaque entraînement, match ou séance d'E.P.S, les **responsables sportifs** cités ci-avant contrôleront la nature des chaussures de leurs élèves.

En outre,

-> Pour le gymnase Marcel Chamontin, les évolutions à l'intérieur devront s'effectuer avec les issues de secours normalement fermées et dégagées. Pour évoluer à l'extérieur, professeurs, éducateurs, entraîneurs et élèves **devront transiter obligatoirement par les vestiaires de façon à changer de chaussures**. Ils se rendront sur les terrains extérieurs en contournant le bâtiment et non plus en passant par les issues de secours.

-> Les évolutions à l'intérieur des salles de sports au sol (Chamontin et Frayol) devront s'effectuer **sans chaussures**, le chaussage et le déchaussage doivent avoir lieu dans les vestiaires. Néanmoins, les chaussons de danse, de gymnastique et les chaussures de sports de combat sont tolérés à Frayol uniquement. Tout visiteur et tout observateur civil devra **se déchausser** avant de pénétrer à l'intérieur de ces salles.

-> Pour l'ensemble des gymnases, les dirigeants, l'encadrement sportif et les professeurs **sont responsables** des locaux municipaux pendant la durée de l'utilisation qui leur est impartie officiellement, y compris lors des rencontres sportives du week-end. A cet égard, ils doivent veiller à ce que toute personne, **non munie de chaussures adéquates**, ne puisse pas pénétrer sur les terrains sportifs couverts.

-> Un entretien périodique des espaces couverts est assuré chaque année sous l'autorité de la Directrice du Service Municipal des Sports et des services techniques municipaux ; les plages d'utilisation des espaces couverts ne pourront être programmées qu'en fonction des plages d'entretien.

-> Les agents techniques et d'entretien du Centre Technique Municipal pourront intervenir, sous l'autorité de l' élu aux sports, de la directrice des sports et du directeur des services techniques, auprès des usagers et des responsables n'appliquant pas ou ne faisant pas appliquer les dispositions réglementaires, notamment **en matière de chaussures**.

Article 6 : entrées – sorties

- a) Pour les élèves des écoles ou du collège, elles s'effectuent sous la conduite des enseignants responsables.
- b) Pour les usagers des clubs sportifs, elles s'effectuent sous la conduite du Président, des entraîneurs ou des responsables des clubs.
- c) Les différents responsables cités précédemment doivent demeurer présents jusqu'au départ du dernier utilisateur.
- d) Toute personne, présente dans un gymnase et n'étant pas en règle avec le calendrier d'utilisation des gymnases (présence clandestine) est exclue sur le champ par les agents du Centre Technique Municipal.
- e) En tout état de cause, les responsables des détériorations, dégradations et tout manquement au règlement seront les chefs d'établissements pour les scolaires et les Présidents pour les associations sportives.

Article 7 : calendrier d'utilisation

Les jours et heures d'utilisation sont décidées avant le début de chaque saison sportive civile au cours d'une réunion regroupant :

- un ou plusieurs représentants de la municipalité (élu au sport – directrice du service des sports) ;
- un représentant de chaque société sportive (civile ou scolaire) ;

- un représentant de chaque établissement scolaire ;
- le calendrier d'utilisation des espaces couverts ne peut être programmé qu'en fonction des nécessités d'entretien assurées par les agents du service technique municipal. Les séquences prévues pour un entretien performant des espaces sont étudiées et décidées par la Directrice du service municipal des sports.

Article 8 : accidents

Tout accident corporel devra faire l'objet d'une déclaration au chef d'établissement pour les scolaires, au Président de la société sportive concernée pour les clubs civils et à Monsieur le Maire, en cas d'accident grave susceptible d'entraîner la responsabilité de la municipalité.

Article 9 : surveillance

Une surveillance quotidienne est assurée par les agents des services techniques municipaux dans le cadre de leurs horaires et de leurs fonctions. En outre, une surveillance ponctuelle est assurée quotidiennement (du lundi au vendredi ; les samedis matin) en période d'utilisation effective (entraînements, compétitions). Cette surveillance est placée sous l'autorité des services techniques municipaux.

Les agents techniques et d'entretien du centre technique municipal doivent être respectés dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont directement rattachés à l'autorité du responsable du service et sont chargés de :

- sensibiliser les usagers sportifs à l'application des règlements des installations sportives municipales ;
- **faire appliquer ces règlements ;**
- constater et faire état de toute anomalie ou dysfonctionnement observés engendrant des perturbations pour les autres usagers ;
- prendre sur le champ des mesures appropriées contre toute personne enfreignant ce règlement.

Article 10 : esprit sportif

Les éducateurs, entraîneurs, enseignants et dirigeants doivent communiquer et commenter le présent règlement aux utilisateurs de leurs groupes, sociétés, clubs ou classes. Ils doivent aux cours des périodes et des temps qui leur sont impartis dans le calendrier d'utilisation, veiller à son application.

A cet égard, à titre d'Education et de Prévention, l'absence de gardien dans chaque gymnase nécessite de la part de tous les usagers un effort constant et collectif de façon à :

- > développer leurs responsabilités par rapport au patrimoine sportif collectif qui leur est prêté ;
- > inciter à l'auto-discipline de chacun et concrétiser leurs qualités de « Sportif », soucieux du respect de la « Règle » ;
- > optimiser l'agrément de tous.

Article 11 :

Tout incident ou difficulté quelconque non prévu dans le présent règlement sera réglé par la Municipalité.

Article 12 :

Toute entorse au règlement verra l'exclusion partielle, temporaire ou totale du groupe avec envoi d'un courrier au Chef d'établissement ou au président de l'association mise en cause.

Article 13 :

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, la Directrice du service municipal des sports et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chacun des gymnases.

Fait au Teil, le

Le Maire,
Olivier PEVERELLI

le président de l'association
.....